



ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
68 RUE GAMBETTA

DU 2 AU 23 JANVIER 2023

POLICE MUNICIPALE

PD/BM  
APM 22/3147

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>me</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOGETREL, sise rue de la Fraternité à 17430 TONNAY-CHARENTE,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SOGETREL (17430 TONNAY-CHARENTE) sera autorisée à effectuer des travaux sur places de parking en épi (pour ouverture de chambre suite défaut, pour le compte d'Orange) à hauteur du n°68 rue Gambetta, selon plan joint, du 2 au 23 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, rue Gambetta, à hauteur du n°68, au droit des travaux, du 2 au 23 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits, sur plusieurs places de parking en épi, devant et à hauteur du n°68 rue Gambetta, selon plan joint, du 2 au 23 janvier 2023.

**ARTICLE 4 :** Les présignalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 26 décembre 2022

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 décembre 2022



Philippe CUSSAC

MISE EN LIGNE LE 28-12-2022



68 rue Gambetta

APN n°22/3147